

Arrêt

n° 348 973 du 24 juin 2026
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. TSHIBANGU-KADIMA
Rue de Livourne, 66/9
1000 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VII^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 mars 2026, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à l'annulation d'une décision de refus de visa, prise le 10 février 2026.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 12 mars 2026 avec la référence 136981.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 avril 2026 convoquant les parties à l'audience du 27 mai 2026.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me J. TSHIBANGU-KADIMA, avocate, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *loco* Me F. MOTULSKY, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 14 décembre 2023, la partie requérante a introduit, auprès de l'ambassade de Belgique à Kinshasa, une première demande de court séjour (de type C). Le 10 janvier 2024, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa à l'encontre de la partie requérante.

1.2 Le 15 janvier 2026, la partie requérante a introduit, auprès du consulat de Belgique à Montréal, une seconde demande de court séjour (de type C).

1.3 Le 10 février 2026, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa à l'encontre de la partie requérante. Cette décision, qui lui a été notifiée à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer, constitue la décision attaquée et est motivée comme suit :

« *Références légales: Le visa est refusé sur base de l'article 32 du règlement (CE) N° 810/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas*

· (2) *L'objet et les conditions du séjour envisagé n'ont pas été justifiés*

· *[La partie requérante] déclare vouloir venir en visite familiale[.] [O]r il convient de relever que la preuve du lien de parenté n'est pas apportée. Le but du séjour n'est donc pas établi.*

Bien que le motif invoqué soit une visite familiale (assistance à une fille enceinte et réunion avec des petits-enfants), la réalité des liens de parenté n'est pas établie. Les justificatifs produits ne permettent pas de confirmer de manière vérifiable la filiation entre la [partie requérante] et son fils résidant au Canada, ni avec la personne invitante en Belgique ou sa fille présumée. En l'absence de copies intégrales d'actes de naissance, les simples copies de documents congolais fournies sont jugées irrecevables et insuffisantes pour prouver l'état civil des intéressés[.]

· (13) *Il existe des doutes raisonnables quant à votre volonté de quitter le territoire des États membres avant l'expiration du visa*

Le statut de visiteur dont bénéficie la [partie requérante] au Canada revêt un caractère temporaire et précaire, ne pouvant être assimilé à un ancrage socio-économique durable. En l'absence de preuves d'une résidence stable ou d'obligations impérieuses justifiant son retour outre-Atlantique, la garantie de sortie du territoire Schengen n'est pas établie. Cette situation, conjuguée à un précédent refus de visa à Kinshasa et à la durée prolongée du séjour demandé, fait peser un doute sérieux sur l'intention de la [partie requérante] de quitter l'espace Schengen à l'expiration du titre sollicité ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1 La partie requérante prend un **moyen unique** de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et des « principes généraux de droit tels que le devoir de minutie et principe de prudence », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.2 Dans une première branche intitulée « [v]iolation de la loi sur la motivation formelle des actes administratifs », après des considérations théoriques, la partie requérante soutient notamment qu'« [e]n l'espèce, la décision de [la partie défenderesse] est dépourvue de motivation adéquate ».

Dans une première sous-branche intitulée « [s]ur l'objet du voyage (visite familiale) », la partie requérante conteste le motif de la décision attaquée selon lequel elle « n'aurait pas établi son lien de filiation, au motif que seules de "simples copies de documents congolais" auraient été fournies en l'absence de copies intégrales d'actes de naissance ». À cet égard, elle fait notamment valoir qu'« [elle] a formellement produit, dans son dossier de demande de visa, l'acte de naissance original de sa fille, Madame [B.S.D.], dressé conformément au droit congolais. Plus encore, cet acte de naissance, tout comme l'acte de mariage de sa fille (qui mentionne également la [partie requérante] en qualité de mère), a été dûment légalisé par les autorités diplomatiques belges compétentes ». Elle précise que « [l]e grief porte ici strictement sur l'adéquation et l'exactitude matérielle de la motivation formelle de l'acte administratif. En effet, la partie requérante ne peut comprendre une motivation qui justifie l'absence de preuve de filiation par la prétendue soumission de "simples copies irrecevables", alors même qu'un acte de naissance original, authentifié par les propres services de l'État belge via la procédure de légalisation, a été déposé. La décision attaquée n'explique à aucun moment en quoi cet acte de naissance précis, légalisé et versé au dossier, serait insuffisant, ni par quel raisonnement [la partie défenderesse] a pu l'assimiler à une "simple copie". Une décision administrative se doit d'être adéquatement motivée au regard des pièces effectivement produites par l'administré ». Elle conclut qu'« [e]n ignorant l'existence de cet acte original légalisé et en se retranchant derrière une motivation stéréotypée faisant état de "simples copies" alors que non, [la partie défenderesse] prive la [partie requérante] de la possibilité de comprendre les véritables raisons pour lesquelles la force probante de son document a été écartée. Cette contradiction flagrante entre les pièces du dossier et les motifs invoqués rend la décision incompréhensible pour [la partie requérante] et empêche le Conseil d'exercer son contrôle de légalité, constituant ainsi une violation évidente des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 ».

Dans une seconde sous-branche intitulée « [s]ur l'existence d'un risque migratoire (motif 13) : absence totale de prise en compte du dossier », la partie requérante conteste le motif de la décision selon lequel elle présenterait un risque d'immigration illégale. Elle argue que « la décision ne mentionne pas ni n'analyse adéquatement les éléments essentiels et spécifiques du dossier qui contredisent cette appréciation

stéréotypée. [...] Premièrement, en ce qui concerne la prétendue précarité de son statut au Canada, la [partie requérante] a dûment prouvé être titulaire d'un visa canadien à entrées multiples d'une validité de trois ans. La décision n'explique à aucun moment en quoi ce statut spécifique, obtenu après avoir satisfait aux critères particulièrement très stricts et rigoureux des autorités de l'immigration canadiennes, serait assimilable à une situation "précaire". Une motivation adéquate, au sens de la loi du 29 juillet 1991, exigeait de l'autorité qu'elle expose les raisons concrètes pour lesquelles ce visa de long terme, qui témoigne de la fiabilité migratoire de la [partie requérante] auprès d'un État tiers particulièrement très exigeant, est soudainement jugé insuffisant pour garantir un retour. [La partie défenderesse] se contente d'une formule générale et abstraite, ignorant la portée réelle de la pièce produite. Deuxièmement, s'agissant de la "durée prolongée du séjour demandé", la décision omet totalement de mettre cette durée en perspective avec l'objet même du voyage, pourtant connu de [la partie défenderesse]. La requérante sollicite un visa pour assister sa fille dans le cadre de sa maternité et se réunir avec ses petits-enfants. Il est de l'essence même d'un tel séjour familial, impliquant l'assistance à une femme et la visite des petits enfants [sic], de s'inscrire dans une durée plus importante qu'un simple voyage touristique de quelques jours. [La partie défenderesse] ne motive pas en quoi cette durée, parfaitement cohérente et justifiée par le but matériel du voyage, constituerait subitement un indice de risque migratoire. Enfin, la simple évocation d'un "précédent refus de visa à Kinshasa", sans aucune mise en balance avec l'évolution de la situation de la [partie requérante] (qui a, depuis lors, obtenu un visa de trois ans pour le Canada), ne satisfait pas à l'exigence d'une motivation circonstanciée ». Elle conclut qu'« [e]n omettant de confronter ses conclusions aux pièces maîtresses du dossier (la force probante du visa canadien à entrées multiples et le contexte clinique et familial justifiant la durée du séjour), [la partie défenderesse] a rendu une décision dont la motivation est manifestement lacunaire. Une telle motivation, qui ne permet pas à la [partie requérante] de comprendre pourquoi ses garanties de retour exceptionnelles ont été écartées, ne satisfait pas aux exigences légales ».

2.3 Dans une deuxième branche intitulée « le devoir de minutie et de prudence », après des considérations théoriques, la partie requérante estime que « si [la partie défenderesse] avait procédé à un examen attentif et minutieux du dossier qui lui était soumis, [elle] se serait immanquablement rendu compte que la [partie requérante] a bel et bien produit l'acte de naissance de sa fille. Loin d'être une "simple copie", la pièce versée au dossier est un acte de naissance original, dressé conformément à l'état civil congolais. Plus interpellant encore, un examen prudent des pièces aurait révélé à [la partie défenderesse] que cet acte de naissance, ainsi que l'acte de mariage également produit pour corroborer la filiation, ont fait l'objet d'une légalisation par les autorités diplomatiques belges elles-mêmes sans aucun commentaire. Il est inconcevable, au regard du devoir de minutie, qu'une autorité administrative rejette un document en le qualifiant de "simple copie irrecevable" alors qu'il porte les sceaux officiels de légalisation apposés par son propre État. Une telle négligence dans l'examen des pièces maîtresses du dossier démontre de manière flagrante que la décision a été prise avec précipitation, de manière stéréotypée, et sur la base d'un dossier matériellement mal lu ou ignoré. Si [la partie défenderesse] avait accompli son devoir de minutie, [elle] aurait nécessairement constaté la présence matérielle et l'authenticité de cet acte de naissance légalisé. Cette simple constatation l'aurait inévitablement conduit[e] à admettre la réalité du lien de filiation et l'objet familial du séjour, modifiant ainsi radicalement le sens de la décision. Par ailleurs, ce manquement au devoir de minutie s'étend également à l'appréciation du risque migratoire (motif 13). En qualifiant le statut de la [partie requérante] au Canada de "précaire", [la partie défenderesse] démontre qu'elle n'a pas examiné avec la prudence requise la nature du visa produit. Un examen rigoureux aurait révélé qu'il s'agit d'un visa à entrées multiples d'une durée de trois ans, délivré par un État dont les exigences migratoires sont extrêmement strictes, ce qui exclut toute notion de "précarité" ». Elle conclut qu'« [e]n omettant de prendre en considération ces éléments centraux, pourtant dûment communiqués et facilement vérifiables, [la partie défenderesse] a violé son devoir de minutie et le principe de prudence, privant ainsi la [partie requérante] d'un examen judicieux de sa demande et portant ainsi une atteinte injustifiée à son droit de rendre visite à sa fille et à ses petits-enfants ».

3. Discussion

3.1 Sur le **moyen unique**, en ses première et deuxième branches réunies, le Conseil observe que la décision attaquée a été prise en application de l'article 32.1, du règlement (CE) n° 810/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas (code des visas) (ci-après : le code des visas), lequel précise :

« Sans préjudice de l'article 25, paragraphe 1, le visa est refusé:

a) si le demandeur:

[...]

ii) ne fournit pas de justification quant à l'objet et aux conditions du séjour envisagé,

[...]

ou

b) s'il existe des doutes raisonnables [...] sur sa volonté de quitter le territoire des États membres avant l'expiration du visa demandé ».

L'article 21 du code des visas porte, notamment, que :

« 1. Lors de l'examen d'une demande de visa uniforme, le respect par le demandeur des conditions d'entrée énoncées à l'article 5, paragraphe 1, points a), c), d) et e), du code frontières Schengen est vérifié et une attention particulière est accordée à l'évaluation du risque d'immigration illégale ou du risque pour la sécurité des États membres que présenterait le demandeur ainsi qu'à sa volonté de quitter le territoire des États membres avant la date d'expiration du visa demandé.

[...]

3. Lorsqu'ils contrôlent si le demandeur remplit les conditions d'entrée, le consulat ou les autorités centrales vérifient:

[...]

b) la justification de l'objet et des conditions du séjour envisagé fournie par le demandeur et si celui-ci dispose de moyens de subsistance suffisants, tant pour la durée du séjour envisagé que pour le retour dans son pays d'origine ou de résidence ou pour le transit vers un pays tiers dans lequel son admission est garantie, ou s'il est en mesure d'acquérir légalement ces moyens;

[...]

7. L'examen d'une demande porte en particulier sur l'authenticité et la fiabilité des documents présentés ainsi que sur la véracité et la fiabilité des déclarations faites par le demandeur.

8. Au cours de l'examen d'une demande, les consulats ou les autorités centrales peuvent, lorsque cela se justifie, procéder à un entretien avec le demandeur et lui demander de fournir des documents complémentaires.

9. Un refus de visa antérieur n'entraîne pas a priori le refus d'une nouvelle demande. Une nouvelle demande est examinée sur la base de toutes les informations disponibles ».

Saisie, notamment, d'une question préjudicielle portant sur l'interprétation des articles 21.1, 32.1, et 35.6, du code des visas, la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE) a indiqué que « [s]’agissant, premièrement, du libellé de l'article 32, paragraphe 1, du code des visas, il convient de constater que, aux termes de cette disposition, le visa est refusé en présence de l'une des conditions énumérées au paragraphe 1, sous a), du même article ou en cas de doutes raisonnables sur l'un des éléments énoncés audit paragraphe, sous b). [...] le fait que l'article 32 du même code établisse une liste de motifs précis, sur la base desquels une décision de refus de visa est prise, tout en prévoyant, à son paragraphe 2, que les motivations de cette décision doivent être communiquées au demandeur, au moyen du formulaire type figurant à l'annexe VI du code des visas, constitue un élément qui plaide en faveur de l'interprétation selon laquelle la liste des motifs de refus énumérés au paragraphe 1 de cette disposition est exhaustive. [...] il ressort de l'article 34, paragraphes 1 et 2, dudit code qu'un visa peut être annulé ou abrogé par les autorités compétentes d'un État membre autre que l'État de délivrance du visa. [...] Un tel système suppose une harmonisation des conditions de délivrance des visas uniformes, qui exclut l'existence de divergences entre les États membres en ce qui concerne la détermination des motifs de refus de tels visas. [...] En effet, à défaut d'une telle harmonisation, les autorités compétentes d'un État membre dont la législation prévoit des motifs de refus, d'annulation et d'abrogation non prévus dans le code des visas seraient tenues d'annuler des visas uniformes délivrés par un autre État membre en se fondant sur un motif que les autorités compétentes de l'État membre de délivrance ne pouvaient pas opposer au demandeur lors de l'examen de la demande de visa. [...] L'analyse du contexte dans lequel s'inscrit l'article 32, paragraphe 1, du code des visas indique donc que les autorités compétentes des États membres ne peuvent refuser de délivrer un visa uniforme en se fondant sur un motif autre que ceux prévus par ce code. S'agissant, troisièmement, des objectifs poursuivis par ledit code, il convient de constater qu'ils corroborent cette interprétation. [...] En effet, il ressort du considérant 28 du code des visas et de l'article 1^{er}, paragraphe 1, de celui-ci que ce code vise, notamment, à définir les conditions de délivrance des visas uniformes, ce qui ne peut pas être réalisé de manière suffisante par les États membres et peut donc être mieux réalisé au niveau de l'Union. [...] Il résulte de ces divers éléments que les autorités compétentes ne peuvent opposer un refus à une demande de visa uniforme que dans les cas où l'un des motifs de refus énumérés aux articles 32, paragraphe 1, et 35, paragraphe 6, du code des visas peut être opposé au demandeur. [...] Toutefois, il importe de souligner que l'appréciation de la situation individuelle d'un demandeur de visa, en vue de déterminer si sa demande ne se heurte pas à un motif de refus, implique des évaluations complexes fondées, notamment, sur la personnalité de ce demandeur, sur son insertion dans le pays où il réside, sur la situation politique, sociale et économique de ce dernier, ainsi que sur la menace éventuelle que constituerait la venue de ce demandeur pour l'ordre public, la sécurité intérieure, la santé publique ou les relations internationales de l'un des États membres. [...] De telles évaluations complexes impliquent l'élaboration de pronostics sur le comportement prévisible dudit demandeur et doivent notamment reposer sur une connaissance étendue du pays de résidence de ce

dernier, ainsi que sur l'analyse de documents divers, dont il convient de vérifier l'authenticité et la véracité du contenu, et des déclarations du demandeur, dont la fiabilité devra être appréciée, comme le prévoit l'article 21, paragraphe 7, du code des visas. [...] À cet égard, la diversité des documents justificatifs sur lesquels les autorités compétentes peuvent se fonder, dont une liste non exhaustive figure à l'annexe II de ce code, et la variété des moyens dont ces autorités disposent, y compris la réalisation d'un entretien avec le demandeur prévue à l'article 21, paragraphe 8, dudit code, confirment la complexité de l'examen des demandes de visa. [...] Enfin, il convient de rappeler que l'examen mené par les autorités compétentes de l'État membre saisi d'une demande de visa doit être d'autant plus minutieux que la délivrance éventuelle d'un visa uniforme permet au demandeur d'entrer sur le territoire des États membres, dans les limites fixées par le code frontières Schengen. [...] Il résulte de ce qui précède que les autorités compétentes énumérées à l'article 4, paragraphes 1 à 4, du code des visas bénéficient, lors de l'examen des demandes de visa, d'une large marge d'appréciation, qui se rapporte aux conditions d'application des articles 32, paragraphe 1, et 35, paragraphe 6, de ce code, ainsi qu'à l'évaluation des faits pertinents, en vue de déterminer si les motifs énoncés à ces dispositions s'opposent à la délivrance du visa demandé. [...] Il résulte des considérations [...] que les articles 23, paragraphe 4, 32, paragraphe 1, et 35, paragraphe 6, du code des visas doivent être interprétés en ce sens que les autorités compétentes d'un État membre ne peuvent refuser, au terme de l'examen d'une demande de visa uniforme, de délivrer un tel visa à un demandeur que dans le cas où l'un des motifs de refus de visa énumérés à ces dispositions peut être opposé à ce demandeur. Ces autorités disposent, lors de l'examen de cette demande, d'une large marge d'appréciation en ce qui concerne les conditions d'application de ces dispositions et l'évaluation des faits pertinents, en vue de déterminer si l'un de ces motifs de refus peut être opposé au demandeur »¹ (le Conseil souligne).

Au vu de cette interprétation jurisprudentielle du droit de l'Union par la CJUE, la partie défenderesse peut refuser, au terme de l'examen d'une demande de visa uniforme, de délivrer un tel visa à un demandeur uniquement dans le cas où l'un des motifs de refus de visa énumérés à l'article 32.1 du code des visas, peut lui être opposé. Elle dispose toutefois d'un large pouvoir d'appréciation en ce qui concerne les conditions d'application de ces dispositions et l'évaluation des faits pertinents, en vue de déterminer si l'un de ces motifs de refus peut être opposé au demandeur, mais doit procéder à un examen minutieux à cet égard.

Lorsqu'elle examine chaque cas d'espèce, l'autorité compétente est tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement. À cet égard, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation².

3.2.1 En l'occurrence, le Conseil observe que la motivation de la décision attaquée repose sur deux motifs, à savoir :

- d'une part, le constat selon lequel « *[b]ien que le motif invoqué soit une visite familiale (assistance à une fille et réunion avec des petits-enfants) la réalité des liens de parenté n'est pas établie. Les justificatifs produits ne permettent pas de confirmer de manière vérifiable la filiation entre la [partie requérante] et son fils résidant au Canada, ni avec la personne invitante en Belgique ou sa fille présumée. En l'absence de copies intégrales d'actes de naissance, les simples copies de documents congolais fournies sont jugées irrecevables et insuffisantes pour prouver l'état civil des intéressés* », de sorte que « *[l']objet et les conditions du séjour envisagé n'ont pas été justifiés* » et,
- d'autre part, le motif selon lequel « *[i]l existe des doutes raisonnables quant à [sa] volonté de quitter le territoire des États membres avant l'expiration du visa* », dès lors que « *[l]e statut de visiteur dont bénéficie la [partie requérante] au Canada revêt un caractère temporaire et précaire, ne pouvant être assimilé à un ancrage socio-économique durable. En l'absence de preuves d'une résidence stable ou d'obligations impérieuses justifiant son retour outre-Atlantique, la garantie de sortie du territoire Schengen n'est pas établie. Cette situation, conjuguée à un précédent refus de visa à Kinshasa et à la*

¹ CJUE, 19 mars 2013, *Rahmanian Koushkaki contre Bundesrepublik Deutschland*, C-84/12, points 35, 38, 44 à 49, 55 à 60, et 63

² Dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344

durée prolongée du séjour demandé, fait peser un doute sérieux sur l'intention de la [partie requérante] de quitter l'espace Schengen à l'expiration du titre sollicité ».

3.2.2 S'agissant du premier motif relatif à la justification de l'objet et des conditions du séjour envisagé, la partie requérante soutient, en termes de requête, qu'à l'appui de sa demande de visa, elle a notamment déposé différents documents prouvant, selon elle, ses liens de parenté. Elle reproche à la partie défenderesse l'insuffisance et l'inadéquation de la motivation de la décision attaquée à cet égard ainsi que l'absence d'examen minutieux des documents produits.

Le Conseil observe à l'examen du dossier administratif que la partie requérante a notamment déposé, à l'appui de sa demande de visa visée au point 1.2 :

- En ce qui la concerne :
 - une copie d'un acte de naissance daté du 29 décembre 2022, établi par le service d'état civil de la commune de Bandalungwa (Ville de Kinshasa) ;
 - une copie et sa légalisation par un notaire d'un certificat de non appel du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu daté du 27 décembre 2022 certifiant l'absence, à cette date, d'appel contre le jugement supplétif tenant lieu d'acte de naissance de la partie requérante, daté du 13 novembre 2022 ;
 - une copie de son visa en qualité de visiteur délivré par les autorités canadiennes, à entrées multiples et valable du 16 juin 2025 au 13 février 2028 ;
 - une réservation de billets d'avion pour le 25 janvier 2026 (Montréal-Bruxelles) et le 20 mars 2026 (Bruxelles-Frankfort et Frankfort-Montréal) ;
 - un document rédigé par la partie requérante intitulé « [o]bjet : [l]ettre explicative – [d]emande de visa court séjour pour raisons familiales impérieuses et urgence médicale ».
- En ce qui concerne l'invitant [T.N.] présenté, dans la demande, comme le beau-fils de la partie requérante :
 - une copie de sa carte d'identité émise par les autorités néerlandaises et de sa « carte EU. Enregistrement – Art 8 DIR 2004/38/CE », valable jusqu'au 10 décembre 2023,
 - une « [l]ettre d'invitation d'un étranger pendant son séjour en Belgique » de [T.N.], légalisée par la commune de Lede le 25 novembre 2025, invitant la partie requérante, sa « belle-mère », pour une « visite familiale » ;
 - l'engagement de prise en charge – annexe 3bis - de [T.N.] à l'égard de la partie requérante, sa « belle-mère » pour une « visite familiale » ;
 - deux compositions de ménage établies les 22 octobre et 25 novembre 2025 par la commune de Lede de [T.N.] où [B.S.D.] est reprise comme son « echtgenote » (épouse) et [T.J.S.] et [T.J.K.] comme leurs fils et [T.J.T.] comme leur fille ;
 - une copie d'une « [a]ttest eigendom » (certificat notarié de propriété) au nom de [T.N.] et de son épouse [B.S.D.] d'une maison située dans la commune de Lede, à la même adresse que celle reprise dans les deux compositions de ménage déposées ;
 - une copie certifiée conforme datée du 20 janvier 2016 de l'acte de mariage (rectifié par une ordonnance du 23 février 2016 et légalisé le 17 mars 2016 par le Consulat général de Belgique), célébré le 13 juin 2014 dans la commune de Kalamu (Ville de Kinshasa) entre [T.N.] et [B.S.D.], qui y est identifiée comme étant la fille de la partie requérante.
- En ce qui concerne plus spécifiquement [B.S.D.] :
 - une copie de sa « carte EU. Membre de la famille EU – Art 20 DIR 2004/38/CE », valable jusqu'au 21 février 2033,
 - un certificat médical, signé par la Docteure [V.A.], de l'UZ Brussel, daté du 12 janvier 2026 certifiant que [B.S.D.] est enceinte, que la date prévue d'accouchement est le 7 mai 2026 et qu'il y a des « complications de grossesse » ;
 - une copie certifiée conforme et sa légalisation par le Consulat général de Belgique de l'original du jugement supplétif tenant lieu d'acte de naissance rendu le 7 décembre 2015 par le Tribunal de grande instance de Kinshasa/Kalamu constatant que [B.S.D.] est née à Kinshasa, le [...] de l'union de [S.K.J.] et de la partie requérante et ordonnant à l'officier de l'état civil de délivrer l'acte de naissance à [B.S.D.] et de transcrire le dispositif du jugement dans le registre des naissances de l'année en cours ;
 - une copie de la signification par exploit d'huissier du jugement supplétif précité tenant lieu d'acte de naissance rendu le 7 décembre 2015 en faveur de [B.S.D.] ;

- une copie et sa légalisation par le Consulat général de Belgique d'un certificat de non appel de la Cour d'appel de Kinshasa/Kalamu daté du 18 janvier 2016 certifiant l'absence, à cette date, d'appel contre le jugement supplétif précité ;
 - une copie intégrale d'acte de naissance datée du 20 janvier 2016, établi par le service d'état civil de la commune de Ngiri-Ngiri (Ville de Kinshasa) et légalisée par un notaire, selon lequel [B.S.D.] est née le [...] et est la fille de [S.K.J.] et de la partie requérante ;
 - une copie manuscrite de l'acte de naissance précité daté du 20 janvier 2016 ;
 - un certificat de naissance dressé par un docteur en médecine certifiant que la partie requérante a accouché, le [...], de [B.S.D.] à la [P.N.N.] à Kinshasa.
- En ce qui concerne [K.J.S.] :
 - une copie de son certificat de citoyenneté canadienne reprenant comme date de naissance le 1^{er} septembre 1989 ;
 - une copie d'une attestation de naissance établie par le service de l'état civil de la commune de Bandalungwa de la Ville de Kinshasa selon laquelle [K.J.S.] est le fils de [S.K.K.J.] et de la partie requérante et qu'il est « effectivement né [...] à Kinshasa le premier jour du mois de [s]eptembre de l'an mil neuf cent quatre-vingt-neuf » ;
 - une copie certifiée conforme du certificat de mariage de [K.J.S.] et de [K.B.N.] célébré au Canada et trois copies certifiées conformes des certificats de naissance de leurs deux fils, [K.J.R.S.] et [K.J.O.N.], et de leur fille [K.M.S.S.] établis par la Ville de Québec.

A l'instar de la partie requérante, le Conseil relève que la motivation de la décision attaquée ne fait pas état de l'ensemble des éléments repris ci-avant, susceptibles de constituer des preuves des liens de parenté invoqués par la partie requérante dans le cadre de sa demande de visa visée au point 1.2, et se borne à constater « *l'absence de copies intégrales d'actes de naissance* » et l'insuffisance et l'irrecevabilité « *de simples copies de documents congolais* » pour « *prouver l'état civil des intéressés* ».

Le Conseil estime que cette motivation est insuffisante et ne prend pas en considération l'ensemble des éléments apportés par la partie requérante, tels que :

- la copie d'un acte de naissance au nom de la partie requérante ;
- la copie intégrale d'acte de naissance au nom de [B.S.D.], fille de [S.K.J.] et de la partie requérante ;
- la copie certifiée conforme de l'acte de mariage célébré le 13 juin 2014 entre [T.N.] et [B.S.D.], qui y est identifiée comme étant la fille de la partie requérante ;
- les compositions de ménage établies par la commune belge de Lede d'où il ressort que [B.S.D.] y est reprise comme étant l'épouse de [T.N.] ;
- la « carte EU. Membre de la famille EU – Art 20 DIR 2004/38/CE » de [B.S.D.] ;
- l'attestation de naissance de [K.J.S.], fils de [S.K.K.J.] et de la partie requérante.

Sans nullement se prononcer sur l'incidence de ces documents sur la justification de l'objet et des conditions du séjour envisagé, le Conseil considère que la seule affirmation selon laquelle « *[b]ien que le motif invoqué soit une visite familiale (assistance à une fille et réunion avec des petits-enfants) la réalité des liens de parenté n'est pas établie. Les justificatifs produits ne permettent pas de confirmer de manière vérifiable la filiation entre la [partie requérante] et son fils résidant au Canada, ni avec la personne invitante en Belgique ou sa fille présumée. En l'absence de copies intégrales d'actes de naissance, les simples copies de documents congolais fournies sont jugées irrecevables et insuffisantes pour prouver l'état civil des intéressés* » ne peut suffire en l'espèce, et ne témoigne pas de la prise en compte de l'ensemble des éléments du dossier et de leur contenu. Il en résulte que la partie défenderesse a manqué à son obligation de motivation formelle.

En effet, telle que motivée, la décision attaquée ne permet pas de comprendre en quoi les documents déposés - qui, contrairement à ce qu'affirme la décision attaquée, ne constituent pas tous de « *simples copies de documents congolais* » - ne permettent pas d'établir les liens de parenté invoqués en vue de la visite familiale de court séjour sollicitée.

À titre surabondant, cette motivation de la décision attaquée démontre, au vu des éléments déposés, une analyse non minutieuse de ces documents, dont la partie défenderesse devait pourtant « vérifier l'authenticité et la véracité du contenu », selon la jurisprudence de la CJUE susmentionnée.

Par conséquent, le Conseil ne peut que considérer que la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision à cet égard et a violé son devoir de minutie.

L'argumentation tenue par la partie défenderesse, en termes de note d'observations, selon laquelle « [l]a [partie requérante] insiste sur la production par elle, non pas de copies d'acte d'état civil congolais, mais bien des originaux, tout en insistant sur leur légalisation par les autorités diplomatiques belges compétentes. Il échet de lire de tels arguments en se rapportant à la teneur du dossier administratif de la [partie requérante] contre laquelle elle ne s'inscrit pas en faux, sans qu'elle n'établisse avoir déposé les originaux. En outre, la [partie requérante], qui se contente d'une présence [sic] stéréotypée au fait que lesdits documents auraient été « dûment » légalisés par le poste diplomatique belge compétent, reste en défaut de fournir de plus amples précisions quant à ce qui avait été légalisé de la sorte, alors que la lecture des pièces annexées au recours introductif d'instance fait apparaître que la légalisation en question ne portait que sur la signature d'une tierce personne. Ainsi, la [partie requérante] ne démontre manifestement pas que la partie adverse n'avait pas adéquatement apprécié les éléments de la cause », n'est pas de nature à énerver les constats qui précèdent.

Le Conseil note, par ailleurs, qu'il ressort de l'article 30, § 1^{er}, du Code de droit international privé qu'« [u]ne décision judiciaire étrangère ou un acte authentique étranger doit être légalisé pour être produit en Belgique en intégralité ou en extrait, en original ou en copie.

La légalisation n'atteste que la véracité de la signature, la qualité en laquelle le signataire de l'acte a agi et, le cas échéant, l'identité du sceau ou timbre dont l'acte est revêtu », de sorte que la légalisation est prévue par le droit belge.

Le premier motif n'est donc pas fondé.

3.2.3 S'agissant du second motif relatif à la preuve de la volonté dans le chef de la partie requérante de quitter le territoire des États membres avant l'expiration de son visa, le Conseil constate que la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a considéré que plusieurs éléments faisaient « *peser un doute sérieux sur l'intention de la [partie requérante] de quitter l'espace Schengen à l'expiration du titre sollicité* », à savoir, le fait que « *le statut de visiteur dont bénéficie [la partie requérante] au Canada revêt un caractère temporaire et précaire ne pouvant être assimilé à un ancrage socio-économique durable. En l'absence de preuves d'une résidence stable ou d'obligations impérieuses justifiant son retour outre-Atlantique, la garantie de sortie du territoire Schengen n'est pas établie* », « *[conjugué] à un précédent refus de visa à Kinshasa et à la durée prolongée du séjour demandé* ».

3.2.3.1 En termes de requête, la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir suffisamment motivé la décision attaquée et d'avoir violé son devoir de minutie.

3.2.3.2 Le Conseil observe, à l'examen du dossier administratif, que la partie requérante a notamment déposé, à l'appui de sa demande de visa visée au point 1.2, une copie de son visa en qualité de visiteur délivré par les autorités canadiennes, à entrées multiples et valable du 16 juin 2025 au 13 février 2028, une réservation de billets d'avion pour le 25 janvier 2026 (Montréal-Bruxelles) et le 20 mars 2026 (Bruxelles-Montréal), des documents relatifs à son fils [K.J.S.], citoyen canadien auprès duquel elle réside au Québec, ainsi qu'un document intitulé « [o]bjet : [l]ettre explicative – [d]emande de visa court séjour pour raisons familiales impérieuses et urgence médicale » (ci-après : lettre explicative).

La partie requérante a notamment précisé dans sa lettre explicative que :

- « [c]larification sur le précédent refus : [u]ne bonne foi abusée[.] [...] J'ai été la victime d'une fraude orchestrée par un collaborateur en RDC en qui j'avais toute confiance. [...] Ignorant tout de cette supercherie, j'avais inclus ces relevés dans mon dossier alors même qu'ils n'étaient pas requis, mon gendre assurant ma prise en charge totale. [...] Mon intention n'a jamais été de tromper les autorités belges, mais de soutenir mon dossier avec ce que je pensais être des preuves d'épargne » ;
- « [c]rédibilité internationale : La garantie du Canada[.] Ma probité et ma fiabilité sont aujourd'hui attestées par les autorités canadiennes. Après des enquêtes de sécurité et des vérifications biométriques extrêmement rigoureuses, le Canada m'a accordé un Super Visa de longue durée, valide jusqu'en février 2028. [...] Cette reconnaissance par un Etat souverain aux exigences de sécurité notoire démontre que je suis une visiteuse de confiance et que l'incident passé était un acte isolé dont j'ai été la victime » ;
- « [u]rgence vitale : Prévenir une 10ème fausse couche[.] Ma fille, résidant en Belgique et mère de trois enfants, attend un nouvel enfant pour le 7 mai 2026. Sa situation médicale est d'une précarité extrême. [...] Cette grossesse est classée à "très haut risque" et représente, pour elle, un espoir immense mais fragile. Bien que l'accouchement soit prévu en mai, les mois de janvier à mars constituent la période critique où le risque de

complication et d'accouchement prématuré est le plus élevé. Ma présence est indispensable » ;

- « [c]irconstances exceptionnelles du dépôt au Canada [...] Mon départ est fixé au 20 mars 2026, soit bien avant le terme, ce qui prouve mon respect des règles de séjour » ;
- « [g]aranties de retour [...]. Mes attaches sont solides et vérifiables : mon fils et mes quatre petits-enfants au Canada, ainsi que mon domicile et mes intérêts en RDC. Mon droit de séjour au Canada jusqu'en 2028 garantit mon départ du territoire belge dès la fin de ma mission de soutien familial » (le Conseil souligne).

Sans nullement se prononcer sur l'incidence de ces documents et déclarations sur la volonté de la partie requérante de quitter le territoire des États membres, le Conseil estime que la motivation de la décision attaquée est insuffisante.

Ainsi, si la partie défenderesse estime que « *le statut de visiteur dont bénéficie [la partie requérante] au Canada revêt un caractère temporaire et précaire ne pouvant être assimilé à un ancrage socio-économique durable. En l'absence de preuves d'une résidence stable ou d'obligations impérieuses justifiant son retour outre-Atlantique, la garantie de sortie du territoire Schengen n'est pas établie* », la motivation de la décision attaquée est silencieuse sur le fait que le visa délivré par les autorités canadiennes à la partie requérante en qualité de visiteur est un visa à entrées multiples, valable jusqu'au 13 février 2028 et qu'elle a notamment déclaré à cet égard, dans sa lettre explicative, sous un point « [g]aranties de retour », que « [m]es attaches sont solides et vérifiables : mon fils et mes quatre petits-enfants au Canada » et que « [m]on droit de séjour au Canada jusqu'en 2028 garantit mon départ du territoire belge dès la fin de ma mission de soutien familial ».

Ainsi encore, en ce qu'elle repose sur le précédent refus de visa à Kinshasa, la motivation de la décision attaquée ne reflète pas non plus l'examen minutieux de l'ensemble de la demande, ni des pièces produites à son appui, examen pourtant requis par l'article 32.1, du code des visas, tel qu'interprété par la CJUE. En effet, à l'appui de sa demande de visa, la partie requérante a déposé une lettre explicative visant notamment à la « [c]larification sur le précédent refus : [u]ne bonne foi abusée ». Toutefois, la motivation de la décision attaquée ne permet pas de vérifier si ces explications ont été prises en considération, lors de l'examen de la demande de visa. Par ailleurs, l'article 21.9, du code des visas, précise qu'« [u]n refus de visa antérieur n'entraîne pas a priori le refus d'une nouvelle demande. [...] », de sorte que la motivation de la décision attaquée n'est pas adéquate, à cet égard.

Ainsi enfin, la motivation de la décision attaquée, relative à la « *durée prolongée du séjour demandé* », ne saurait davantage être retenue. En effet, la partie défenderesse reste en défaut de préciser en quoi le fait d'avoir fait une demande de visa pour cinquante-cinq jours – donc moins des nonante jours autorisés – permet de considérer qu'il existe « *un doute sérieux sur l'intention de la [partie requérante] de quitter l'espace Schengen à l'expiration du titre sollicité* ». Il en est d'autant plus ainsi que le code des visas ne prévoit pas la possibilité de refuser une demande de visa court séjour pour ce motif. Par ailleurs, force est de relever que la partie requérante avait précisé dans sa lettre explicative que « [b]ien que l'accouchement soit prévu en mai, les mois de janvier à mars constituent la période critique où le risque de complication ou d'accouchement prématuré est le plus élevé. Ma présence est indispensable pour permettre son repos total : Pour éviter une dixième issue fatale, elle doit observer un alitement strict. Je me rends en Belgique pour prendre en charge la gestion du foyer et de mes trois petits-enfants » et avait produit, pour attester de la fiabilité de ses déclarations, un certificat médical daté du 12 janvier 2026 certifiant que [B.S.D] est enceinte, que la date prévue d'accouchement est le 7 mai 2026 et qu'il y a des « complications de grossesse ».

Au vu de ce qui précède, la décision attaquée n'est pas suffisamment et valablement motivée à cet égard.

3.2.3.3 L'argumentation tenue par la partie défenderesse, en termes de note d'observations, selon laquelle « [l]a [partie requérante], qui insiste sur le caractère particulier de son statut au Canada, tout en restant en défaut, quels que soient les qualificatifs qu'elle accorderait au cadre dans lequel elle avait pu obtenir un statut au Canada, de remettre en cause le fait qu'il s'agissait d'un statut de visiteur ayant un caractère temporaire précaire. En d'autres termes encore, la [partie requérante] reste en défaut de démontrer qu'elle serait effectivement autorisée au séjour au Canada au-delà d'une certaine date et que partant, sous cet angle, elle justifierait d'un véritable ancrage durable, comme l'avait indiqué la partie adverse, au Canada. La [partie requérante] ne remet pas non plus en cause le constat quant à une précédente décision de refus de visa, étant également entendu que cette précision de la partie adverse doit être lue en ayant égard au caractère cumulatif des motifs de l'acte litigieux et en tenant compte qu'il ne s'agissait nullement d'un motif décisoire mais d'un élément d'appréciation qui, combiné à d'autres, avait permis de constater que la requérante ne fournissait pas toutes les garanties quant à son départ de la Belgique à l'expiration du visa. La

[partie requérante] conteste enfin un autre élément pris en considération à ce propos, à savoir la durée du visa sollicité, en faisant valoir qu'elle souhaitait assister sa fille dans le cadre de sa maternité. Il s'agit là d'une explication pour le moins générale et nullement étayée d'un point de vue chronologique, de nature à justifier la durée du séjour sollicité. La [partie requérante] ne démonstr[e] dès lors pas que la partie adverse n'aurait pas adéquatement apprécié les éléments de la cause », ne permet pas de renverser les constat qui précèdent.

Le second motif n'est donc pas fondé.

3.3 Il résulte de ce qui précède que le moyen unique, ainsi circonscrit, est fondé et suffit à l'annulation de la décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du moyen unique qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de refus de visa, prise le 10 février 2026, est annulée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 251 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre juin deux mille vingt-six par :

Mme S. GOBERT,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme E. TREFOIS,	greffière.
La greffière,	La présidente,

E. TREFOIS

S. GOBERT